



## PREFECTURE DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN

Secrétariat Général

### Communiqué

#### Le préfet Philippe CHOPIN saisit la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin du budget de la collectivité, qui dispose de trente jours pour se prononcer.

Dans le cadre du contrôle budgétaire des actes de la Collectivité de Saint-Martin, le Préfet délégué du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, destinataire le 14 juin 2012 du budget primitif adopté par le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin en séance du 12 juin 2012, a pris acte du fait que ce budget n'a pas été voté en équilibre réel, ainsi que le Code général des Collectivités territoriales leur en fait obligation. En application de l'article LO 6362-4 du même code, par transmission du 22 juin 2012, le préfet a donc saisi du budget primitif la Chambre territoriale des Comptes de Saint-Martin, aux fins de constater le déséquilibre budgétaire et de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre.

La saisine de la Chambre territoriale des Comptes se fonde sur la constatation par les services de la préfecture, d'une part, d'un déficit important de 22,3 M€ pour une masse budgétaire de 143,7 M€, affectant principalement la section d'investissement pour 19,6 M€. Cette section est ainsi impactée par une annuité à payer au cours de l'exercice d'environ 13 millions d'euros, principalement constituée d'un prêt à rembourser à la Caisse d'Épargne.

Afin de favoriser une analyse globale de la situation budgétaire de la Collectivité de Saint-Martin, la Chambre territoriale des Comptes a été saisie, ensemble, du compte administratif 2011, des délibérations du 26 avril 2012 relatives aux orientations budgétaires 2012, à la politique fiscale de la collectivité et à la fixation des taux d'imposition pour 2012, en même temps que de la délibération du 12 juin portant adoption du budget primitif 2012.

Conformément à l'article LO 6362-4 CGCT précité, la Chambre territoriale des Comptes dispose à compter de sa saisine d'un délai de 30 jours pour faire connaître à la collectivité ses propositions de rétablissement de l'équilibre budgétaire et pour demander au conseil territorial une nouvelle délibération en ce sens.